

LV.

ROYAUME DE BELGIQUE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT L
8-05-1989 <i>Sandemeulebroeke</i>
Transmis à M. Général de H.

L. 19.093/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 22 mai 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux cimetières de voitures", a donné le 5 juin 1989 l'avis suivant :

La lettre par laquelle le Ministre saisit le Conseil d'Etat, porte ce qui suit :

"Sans demander l'avis, il me serait agréable que le Conseil d'Etat donne son avis dans les délais prescrits par l'article 84".

Le Conseil d'Etat en a déduit que, sans demander l'application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le Ministre souhaitait obtenir un avis dans un délai rapproché. Il a donc procédé à l'examen du projet en assimilant la demande d'avis à une demande d'avis fondée sur l'article 84 précité.

+

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles l'Exécutif envisage un arrêté spécifique relatif aux cimetières de voitures, alors que ce projet prévoit des mesures qui, dans leur très grande généralité, sont analogues à celles qui sont prévues par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et dont l'objet n'exclut pas les cimetières de voitures.

Dès lors, à défaut d'une manifestation de la volonté de l'Exécutif de créer un régime différent pour ces cimetières, auquel cas il conviendrait de prévoir, d'une manière précise, les critères de différenciation entre l'arrêté en projet et l'arrêté précité du 23 juillet 1987, le projet doit être limité aux dispositions qui ont pour objet de compléter ou de modifier les règles prévues par ce dernier arrêté.

Par ailleurs, le projet contient des dispositions qui sont relatives à la matière de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (articles 29 et 30). Ces dispositions ne sont pas à leur place dans le projet. Elles doivent figurer dans les arrêtés d'exécution du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

En conséquence, le projet doit être fondamentalement remanié.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY,

H. ROUSSEAU.